



RÈGLEMENT FINANCIER

Adopté par le Conseil des Gouverneurs à sa session extraordinaire
(Genève, novembre 1976)

Modifié à la II^e session de l'Assemblée générale
(Manille, novembre 1981)

Adopté par la VIII^e session de l'Assemblée générale
(Budapest, 25-28 novembre 1991)

Adopté par la 12^e session de l'Assemblée générale
(Genève, 23-28 octobre 1999)

Adopté par la 16^e session de l'Assemblée générale
(Genève, 20-22 novembre 2007)

Modifié à la 20^e session de l'Assemblée générale
(Genève, 4-6 décembre 2015)

Modifié et adopté à la 21^e session de l'Assemblée générale
(Antalya, 6-8 novembre 2017)

Modifié et adopté à la 22^e session de l'Assemblée générale
(Genève, 5-7 décembre 2019)

Modifié et adopté à la 24^e session de l'Assemblée générale
(Genève, 23-25 octobre 2024)

1

Article I
Champ d'application

- 1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière de la Fédération internationale.
- 1.2 Le secrétaire général est responsable de la gestion financière de la Fédération internationale conformément au présent Règlement ; il établit les règles et les procédures internes qui s'avèrent nécessaires.

2

Article II
Exercice financier

- 2.1 L'exercice financier est la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

3

Article III
Budget

- 3.1 Le budget de la Fédération internationale est préparé par le secrétaire général, conformément à l'article 37 des Statuts.
- 3.2 Le budget est établi en francs suisses ; il présente la stratégie de la Fédération internationale, un plan de travail bisannuel et une estimation des recettes et des dépenses annuelles pour la période de deux ans.
- 3.3 Le budget est divisé en sections correspondant à la structure du Secrétariat ; il s'accompagne des annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être sollicités par l'Assemblée générale et le Conseil de direction, ainsi que de toutes notes complémentaires que le secrétaire général juge appropriées.
- 3.4 Le budget de la Fédération internationale est financé par :
- les contributions annuelles statutaires des Sociétés nationales ;
 - les contributions volontaires des Sociétés nationales ;
 - les dons ou toute assistance financière provenant de particuliers, d'États ou d'autres institutions publiques ou privées ;
 - les revenus des placements de fonds ;
 - les frais facturés aux Sociétés nationales et à d'autres en contrepartie de services ;
 - les réserves de la Fédération internationale non assujetties à des restrictions ;
et
 - tous autres fonds auxquels la Fédération internationale peut prétendre.

Note : Les dispositions du présent Règlement sont considérées comme neutres du point de vue du genre. En conséquence, sauf intention contraire manifeste, les mots et expressions indiquant le genre masculin ou féminin ne sont pas limités au genre indiqué.

- 3.5 Le secrétaire général soumet le projet de budget au Conseil de direction qui demande à la Commission des finances de l'examiner et de présenter ses commentaires au Conseil de direction.
- 3.6 Le Conseil de direction examine le projet de budget en tenant compte des éventuels commentaires de la Commission des finances, et peut faire d'autres propositions au secrétaire général.
- 3.7 Le secrétaire général prépare alors le projet de budget définitif en tenant compte des propositions du Conseil de direction. Il soumet ce projet au Conseil de direction qui demande à la Commission des finances de l'examiner et de lui présenter ses commentaires, avant que lui-même ne l'étudie et ne l'accepte.
- 3.8 Le secrétaire général soumet le projet de budget tel qu'il a été accepté par le Conseil de direction aux membres de l'Assemblée générale au moins quatorze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale.
- 3.9 Dans le cas où le secrétaire général, après avoir transmis le projet de budget aux Sociétés nationales, reçoit avant la session de l'Assemblée générale des renseignements indiquant qu'il peut être nécessaire de le modifier, il doit en informer le Conseil de direction qui demande à la Commission des finances d'examiner les changements proposés et de lui présenter ses commentaires. Le Conseil de direction décide alors s'il convient de procéder à ces modifications et d'amender en conséquence son rapport à l'Assemblée générale.
- 3.10 L'Assemblée générale examine le projet de budget accepté par le Conseil de direction ainsi que le rapport de la Commission des finances, et se prononce conformément à l'article 37 des Statuts.
- 3.11 Dans le cas où le secrétaire général reçoit, entre les sessions de l'Assemblée générale, des renseignements indiquant qu'il peut être nécessaire de modifier le budget approuvé, il doit en informer le Conseil de direction, qui requiert l'avis de la Commission des finances avant de statuer sur cette modification.
- 3.12 Toute modification devant être apportée au budget doit être présentée sous une forme compatible avec celle du budget bisannuel approuvé par l'Assemblée générale.
- 3.13 Le secrétaire général est autorisé à affecter les crédits nécessaires à la réalisation des activités approuvées par l'Assemblée générale, en se conformant aux paramètres budgétaires fixés par celle-ci ou aux modifications apportées par le Conseil de direction.
- 3.14 Le secrétaire général informe la Commission des finances et le Conseil de direction de la mise en œuvre du budget à chacune de leurs sessions ordinaires.

Article IV
Contributions annuelles

- 4.1 Après que l'Assemblée générale a adopté le budget bisannuel, le secrétaire général doit faire connaître aux Sociétés nationales le montant des sommes qu'elles ont à verser au titre des contributions annuelles au budget, et les inviter à acquitter le montant de la contribution due à la Fédération internationale.
- 4.2 À compter du 1^{er} janvier 2017 au plus tard, les contributions annuelles statutaires dues conformément à l'article 4.3 du Règlement financier pourront être versées sur le(s) compte(s) en banque suisse agréé(s), en francs suisses, en dollars des États-Unis, en euros européens ou en yens japonais. Les contributions annuelles statutaires exigibles ne seront acceptées dans des devises autres que le franc suisse que jusqu'à la date d'échéance de l'exercice auquel elles se rapportent, fixée à l'article 4.3, sous réserve d'un accord écrit conclu au préalable avec le secrétaire général. Après cette date d'échéance, la totalité du montant des contributions annuelles statutaires ou toute partie en souffrance de ces contributions sera exigible uniquement en francs suisses. Tous les arriérés et les paiements résultant d'un arrangement de paiement conformément à l'article 36.4 des Statuts seront acquittés sur le(s) compte(s) en banque suisse agréé(s) uniquement en francs suisses. Tous les recours contre les contributions annuelles statutaires, déposés en application de l'article 36.3 des Statuts, seront examinés par la Commission des finances et les montants dus seront réglés uniquement en francs suisses.
- 4.3 Les contributions annuelles statutaires sont dues et exigibles en totalité le 31 mars de l'exercice financier auquel elles se rapportent. En janvier de l'exercice suivant, le solde impayé de ces contributions sera considéré comme étant un arriéré.
- 4.4 Toute Société nationale admise comme nouveau membre de la Fédération internationale verse à celle-ci la contribution annuelle statutaire au budget de l'exercice financier qui suit immédiatement l'année au cours de laquelle ladite Société est admise.
- 4.5 Des états de toutes les contributions statutaires annuelles reçues et à recevoir sont préparés régulièrement par le secrétaire général et portés à la connaissance de toutes les Sociétés nationales.
- 4.6 À chacune de ses sessions, le Conseil de direction peut, après consultation de la Commission des finances, demander au secrétaire général de prendre des mesures, et notamment d'imputer des intérêts, en vue d'accélérer le paiement des contributions.

Article V
Ressources et fonds

- 5.1 Les ressources financières régulières de la Fédération internationale se composent :
- des contributions annuelles statutaires des Sociétés nationales ;

- des contributions volontaires des Sociétés nationales ;
- des dons ou de toute assistance financière de particuliers, d'États ou d'autres institutions publiques ou privées ;
- des revenus des placements de fonds ;
- des frais facturés aux Sociétés nationales et à d'autres en contrepartie de services ;
- des réserves de la Fédération internationale non assujetties à des restrictions ;
et
- de tous autres fonds auxquels la Fédération internationale peut prétendre.

5.2 Le secrétaire général peut constituer des fonds de dépôt et des fonds spéciaux pour les sommes mises à la disposition de la Fédération internationale pour les opérations de secours ou à d'autres fins spéciales. Ces fonds doivent faire l'objet d'un rapport au Conseil de direction. L'objet et les limites de chacun de ces fonds doivent être clairement définis. Ces fonds sont gérés par le secrétaire général conformément aux lignes directrices approuvées par le Conseil de direction.

5.3 Le secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition que leur destination soit compatible avec les principes directeurs et les Statuts de la Fédération internationale.

Si l'acceptation d'une contribution entraîne des engagements financiers supplémentaires ou tout autre risque en sus des risques liés aux activités normales de fonctionnement, le secrétaire général informe le Conseil de direction et, s'il y a lieu, demande que le budget soit modifié.

5.4 Les dons reçus à des fins spécifiées par le donateur et qui correspondent aux objectifs du Plan et budget, tel que défini à l'article 3.3 du présent Règlement, seront affectés en conséquence.

5.5 Toute restriction de l'utilisation des fonds imposée par les donateurs doit être respectée.

Tout montant faisant l'objet d'une telle restriction qui n'a pas été dépensé à la fin de l'année civile est reporté sur l'année suivante.

Si un don ne peut être utilisé dans le but spécifié, il est retourné au donateur ou celui-ci est invité à lever la restriction.

5.6 Les dons reçus sans que leur destination ait été spécifiée seront affectés, dans le cadre du budget de la Fédération internationale, par le secrétaire général.

6

Article VI
Dépôt de fonds

- 6.1 Le secrétaire général désigne les banques dans lesquelles les fonds de la Fédération internationale doivent être déposés, en tenant compte des risques et des besoins opérationnels, et il informe, sur demande, la Commission des finances et le Conseil de direction de tous ces dépôts.

7

Article VII
Placement de fonds

- 7.1 Le secrétaire général est autorisé, après consultation de la Commission des finances, à placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats et à placer à long terme des fonds qui appartiennent à la Fédération internationale et des fonds gérés par celle-ci, qui ne sont pas nécessaires dans le court ou le moyen terme. La Commission des finances et le Conseil de direction sont périodiquement informés de ces placements.

- 7.2 Le secrétaire général, en consultation avec la Commission des finances, fixe des directives appropriées en matière de placements et choisit des établissements financiers et des gestionnaires de portefeuille dignes de confiance afin d'éviter des placements à perte, tout en conservant le montant liquide nécessaire pour faire face aux besoins de trésorerie.

Outre ces critères de base et sans y déroger, les placements doivent être sélectionnés de façon à obtenir un taux de rendement raisonnable.

La Commission des finances informe le Conseil de direction de la sélection des gestionnaires de portefeuille et de la formulation de directives en matière de placements.

- 7.3 Sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou du Conseil de direction, le secrétaire général peut décider, après consultation de la Commission des finances, d'affecter les recettes provenant du placement de fonds au budget de la Fédération internationale. Le secrétaire général informe le Conseil de direction et l'Assemblée générale de l'affectation de ces recettes.

8

Article VIII
Gestion des risques et contrôle interne

- 8.1 Le secrétaire général établit un système de contrôles internes assorti de procédures globales visant à :
- a) assurer la protection efficace du patrimoine de la Fédération internationale et prévenir les fraudes ;

- b) garantir que les données sont exhaustives et que les états financiers sont dignes de foi ;
- c) garantir le respect de la législation locale ;
- d) garantir l'utilisation économique des ressources de la Fédération internationale.

8.2 Le secrétaire général définit les niveaux de responsabilité et désigne les administrateurs qui sont habilités à encaisser des fonds, à contracter des obligations financières et à effectuer des paiements au nom de la Fédération internationale.

9 Article IX
Assurances et pertes

9.1 Le secrétaire général souscrit des assurances destinées à couvrir les risques opérationnels et autres, notamment, une assurance responsabilité des directeurs et des administrateurs auxquels il a confié la garde et les décaissements des fonds de la Fédération internationale.

9.2 Le secrétaire général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds et avoirs autres que les arriérés de contributions dus par les Sociétés nationales. Un état des montants importants passés par profits et pertes au cours de l'exercice est soumis à la Commission des finances et au Conseil de direction en même temps que les états financiers annuels.

10 Article X
Comptabilité

10.1 Le secrétaire général établit et tient la comptabilité nécessaire pour :

- a) préparer les états financiers prévus dans les Statuts ;
- b) garder trace des restrictions requises par les donateurs et préparer les rapports destinés aux donateurs ;
- c) préparer les rapports destinés à d'autres parties intéressées ;
- d) suivre l'évolution de l'actif et du passif de la Fédération internationale ;
- e) garder trace des recettes et des dépenses correspondant au Plan et budget de la Fédération internationale ;
- f) suivre l'évolution de chacun des fonds de la Fédération internationale ;
- g) fournir à la direction l'information en matière de fonctionnement dont elle a besoin.

10.2 Le secrétaire général édicte des règles adéquates pour que soient conservées les pièces justificatives de toutes les dépenses et recettes.

10.3 La comptabilité de la Fédération internationale est tenue en francs suisses.

11 Article XI
États financiers

11.1 Le secrétaire général prépare les états financiers prévus dans les Statuts, selon un système de comptabilité internationalement reconnu, approuvé par la Commission des finances.

11.2 Les états financiers sont établis au plus tard le 31 mars suivant l'exercice financier auquel ils se rapportent aux fins d'examen par des vérificateurs indépendants.

11.3 Les états financiers sont approuvés, en consultation avec le président de la Commission des finances, par la Commission d'audit et de gestion des risques et acceptés par le Conseil de direction pour adoption par l'Assemblée générale.

12 Article XII
Présentation de rapports

12.1 Le secrétaire général veille à ce que des méthodes et des procédures existent pour garantir l'établissement efficace de rapports sur la gestion financière destinés à la direction du Secrétariat.

12.2 Le secrétaire général informe la Commission des finances et le Conseil de direction des recettes et dépenses de l'exercice en cours de la Fédération internationale lors de chacune de leurs sessions ordinaires.

13 Article XIII
Vérification externe des comptes

13.1 Sur la recommandation du Conseil de direction, après recommandation de la Commission d'audit et de gestion des risques, l'Assemblée générale charge une société de vérificateurs indépendants et de réputation internationale, de procéder une fois par an, et en tout autre temps si nécessaire à des fins spéciales, à une vérification indépendante des états financiers de la Fédération internationale.

13.2 Les vérificateurs s'acquittent de leur tâche conformément aux normes de vérification internationales et font rapport en indiquant si, à leur avis, les états financiers donnent une image fidèle de la position financière de la Fédération internationale.

Le Conseil de direction, la Commission des finances ou la Commission d'audit et de gestion des risques peuvent, en outre, demander aux vérificateurs d'accomplir d'autres tâches.

- 13.3 Dans l'exercice de leurs fonctions, les vérificateurs auront en tout temps accès aux livres et registres de la Fédération internationale. Ils doivent pouvoir obtenir les informations et explications dont ils ont besoin auprès du secrétaire général, de tout membre du personnel de la Fédération internationale ou de toute autre personne dont la consultation leur paraît nécessaire, avec l'accord du secrétaire général.
- 13.4 Les vérificateurs attirent l'attention du secrétaire général sur toutes les imperfections et anomalies relevées dans les contrôles internes.
- 13.5 Les vérificateurs signalent au secrétaire général toute fraude présumée, relevée à l'occasion de leur vérification.
- 13.6 À la fin de chaque vérification des états financiers prévus dans les Statuts, les vérificateurs remettent au secrétaire général, à la Commission d'audit et de gestion des risques et au président de la Fédération un rapport contenant les résultats de leur travail.
- La Commission d'audit et de gestion des risques fait rapport à ce sujet au Conseil de direction.
- 13.7 Les vérificateurs soumettent un projet de leurs conclusions au président de la Fédération et à la Commission d'audit et de gestion des risques.
- 13.8 Après avoir examiné le rapport et les conclusions des vérificateurs, la Commission d'audit et de gestion des risques recommande au Conseil de direction d'accepter ou non les états financiers pour adoption par l'Assemblée générale.
- 13.9 Les vérificateurs terminent leur travail en principe six mois au plus tard après la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

14 Article XIV
Audit interne et gestion des risques

- 14.1 Le secrétaire général établit un service d'audit interne et de gestion des risques qui est chargé de l'aider à maîtriser les risques.
- 14.2 Le mandat du service d'audit interne et de gestion des risques est énoncé dans une charte élaborée par le secrétaire général, qui la porte à la connaissance de la Commission d'audit et de gestion des risques et du Conseil de direction.
- 14.3 Le secrétaire général élabore le plan de travail en matière d'audit interne et de gestion des risques en consultation avec la Commission d'audit et de gestion des risques.
- Le secrétaire général tient un registre des risques pour faciliter la gestion et la surveillance des risques critiques.

- 14.4 Le secrétaire général présente un résumé des activités, des conclusions et des recommandations du service d'audit interne et de gestion des risques à la Commission d'audit et de gestion des risques à chacune de ses sessions ordinaires.
- 14.5 La Commission d'audit et de gestion des risques informe régulièrement le Conseil de direction des questions liées à l'audit interne et aux risques.

15 Article XV
Délégation de pouvoirs

- 15.1 Le secrétaire général peut déléguer nominativement à d'autres hauts fonctionnaires du Secrétariat de la Fédération internationale les pouvoirs qu'il estime nécessaires pour assurer l'application du présent Règlement.

16 Article XVI
Dispositions générales

- 16.1 Toutes dispositions financières contraires au présent Règlement sont annulées par les présentes.
- 16.2 Le présent Règlement financier entre en vigueur le 25 octobre, à la fin de la 24^e session de l'Assemblée générale (2024), le règlement antérieur étant abrogé.
- 16.3 Le présent Règlement peut être amendé par l'Assemblée générale conformément à l'article 43 des Statuts de la Fédération internationale.